



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
213-2024	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation « <b>Journée de la Jeunesse</b> » - <b>Parc Albert Ier et parking du Steinby</b>	01/07/2024	411

### **Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

**Vu** le Code la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** l'organisation par le Service Jeunesse de la Ville de THANN de la manifestation dénommée « **Journée de la Jeunesse** », **en date du 6 juillet 2024 au Parc Albert Ier** ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

**ARRETE :**

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION :**

**Article 1 :** Du samedi 6 juillet 2024 de 12h00 à 00h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le parking du Steinby.

**Article 2 :** Des déviations et interdictions seront mises en place :

- Avenue Poincaré
- Rue du Steinby

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place par les agents du Centre Technique Municipal et entretenues par les organisateurs de la manifestation.

### **MESURES PARTICULIERES :**

**Article 4 :** Pour des raisons de sécurité publique, il sera interdit à toute personne de pénétrer sur les sites de la manifestation avec des bouteilles d'alcool (verre, plastique ou aluminium) ; il en va de même pour les objets contondants, perforants ou tranchants.

Des contrôles de sacs ainsi que des palpations de sécurité pourront, le cas échéant, être effectués par les agents de la Force Publique.

### **EXECUTION :**

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement / non-respect de l'arrêté municipal) ou de la quatrième classe (circulation).

Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN, ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **1<sup>er</sup> juillet juin 2024**

Gilbert STOECKEL,  
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou d'affichage, en date du : **01/07/2024**

**Destinataires :**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Mme RIEG, responsable du Service Jeunesse de la Ville de THANN
- Archives Mairie et Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 05/07/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann